

COMMISSION DES PRODUITS DE FERME DU NOUVEAU-BRUNSWICK

ARRÊTÉ N° 2019-10

En vertu de l'alinéa 11(2)(a) de la *Loi sur les produits naturels*, la Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick prend l'arrêté suivant :

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent arrêté peut être intitulé « **Arrêté sur le prix du lait distribué dans les écoles** ».

DÉFINITIONS

2. « **Programme de distribution de lait dans les écoles** » désigne le Programme de distribution de lait dans les écoles de la maternelle à la douzième année du Nouveau-Brunswick administré par le ministère de l'Éducation du Nouveau-Brunswick.
3. Le « **prix maximum payé par l'élève** » est le prix maximal qu'un élève doit payer pour du lait acheté en vertu du Programme de distribution de lait dans les écoles.
4. Le « **prix de gros maximum** » est le prix maximal que le laitier peut demander pour le lait qu'il vend en vertu du Programme de distribution de lait dans les écoles.

ARRÊTÉ

5. Les classes de lait et le format des contenants de lait qui peuvent être distribués en vertu du Programme de distribution de lait dans les écoles sont :
 - le lait blanc 1 % en contenant de 237 ml et les distributeurs automatiques de lait de 20 litres;
 - le lait au chocolat 1 % en contenant de 237 ml et les distributeurs automatiques de lait de 20 litres.
6. Le prix de gros maximum et le prix maximum payé par l'élève pour le lait distribué en vertu du Programme de distribution de lait dans les écoles dans la province du Nouveau-Brunswick sont les suivants :

	<u>Prix de gros maximum</u>	<u>Prix maximum payé par l'élève</u>
Distributeurs automatiques de lait de 20 litres / portion de 207 ml	29,52 \$	0,55 \$
Carton de 237 ml blanc	0,40 \$	0,55 \$
Carton de 237 ml chocolat	0,40 \$	0,55 \$

7. L'arrêté n° 2015-05 de la Commission est abrogé.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1 aout 2019.

Fait à Fredericton, au Nouveau-Brunswick, le 31 mai 2019.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Robert Shannon".

ROBERT SHANNON, PRÉSIDENT